

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	27 (1947)
Heft:	10
Artikel:	Suppression des liens de subordination économique maintien des liens de subordination hiérarchique
Autor:	Mainguy, Yves
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-888663

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Yves Mainguy

Directeur adjoint de l'Institut de science économique appliquée, Paris

Suppression des liens de subordination économique Maintien des liens de subordination hiérarchique

L'expression « Association du capital et du travail » que l'on rencontre fréquemment aujourd'hui a-t-elle, à vos yeux, un sens et lequel?

L'expression « Association du capital et du travail », à la lettre, ne désigne pas autre chose que le concours des deux facteurs fondamentaux nécessaires à toute production. Dans son acception courante, elle évoque la nature des relations qui existent entre les apporteurs du capital et les apporteurs du travail, mais ne définit pas ces relations. C'est pourquoi elle réalise souvent un accord superficiel parmi ceux qui l'emploient, en masquant de profonds désaccords. Pour moi, associer le capital et le travail consiste à substituer aux liens de subordination **économique** des travailleurs aux capitalistes un dispositif institutionnel qui

confère aux uns et aux autres une équivalence de pouvoir réel sur la conduite de la production, en laissant intacts les liens de subordination **hiérarchique** requis par toute œuvre collective.

Par quels moyens (transformation éventuelle de la structure juridique des entreprises) et par quel canal (délégation personnelle, comités d'entreprises, syndicats d'employeurs et de salariés, autres organes de la société) faudra-t-il, selon vous, assurer au capital et au travail leur part respective d'influence dans la gestion de l'entreprise?

On a résumé dans la formule « le capital salarié du travail » l'idéal d'un renversement de situation impliquant la direction de la production par les

seuls apporteurs du travail, l'attribution à ceux-ci de ce qu'on appelle les profits, et la rémunération des apporteurs de capital par le seul intérêt.

Une telle aspiration, pour légitime et séduisante qu'elle soit, me paraît chimérique pour les raisons suivantes, qui ne tiennent ni à des considérations psychologiques ou sociologiques, ni à des principes moraux ou juridiques, mais à des nécessités techniques.

a) Dans les conditions modernes de la production, la création d'une exploitation nouvelle comporte l'accumulation et l'investissement des capitaux avant la réunion et l'affectation des travailleurs.

b) Si la rémunération forfaitaire des apporteurs de capitaux est concevable, la rémunération aléatoire des apporteurs de travail ne l'est pas, car le capital est séparé du capitaliste alors que le travail est inséparable du travailleur.

En conséquence, la distribution et la conjonction des pouvoirs de disposition des travailleurs et des capitalistes sur l'œuvre commune de production ne peuvent être définies que par un corps d'institutions établi lui-même, soit par l'État, soit par accords professionnels entre syndicats de travailleurs et syndicats de capitalistes, soit, plus généralement, par accords professionnels soumis à l'arbitrage des autorités publiques.

Au sein de l'exploitation, une dualité de direction ne saurait conduire qu'à l'échec et à la ruine, de même que le contrôle d'un collège d'hommes responsables par un collège d'hommes irresponsables. **Une seule solution subsiste : le collège des responsables** (qu'on appellera comme on voudra et qui, dans la structure actuelle, serait un conseil d'administration élargi) **est constitué par des hommes choisis tant par les travailleurs que par les apporteurs de capitaux. Ce collège a pouvoir de décision.**

En outre, il convient de créer, auprès de l'organisation hiérarchique, tous les organes nécessaires pour assurer la participation effective de tous les travailleurs à l'**élaboration** des décisions. Ces organes ne peuvent être que consultatifs et dépourvus de pouvoirs de décision; leur efficacité n'en est nullement altérée; mais l'efficacité de l'œuvre commune serait compromise par toute confusion entre les pouvoirs de ces organes et ceux des cadres hiérarchiques.

Quel est le rôle de l'État en face des éléments capital et travail dans l'entreprise, dans la profession et dans l'économie nationale?

a) « Dans l'entreprise ». — Au sein de l'exploitation privée constituée conformément à l'esquisse ci-dessus, le rôle de l'État est nul.

S'il s'agit d'une exploitation du secteur public, l'État ne peut concevoir son rôle uniquement « en face des éléments capital et travail »; il est le véritable entrepreneur, sous des formes diverses qui dépendent de la structure de nationalisation en cause; ses pouvoirs sont délégués suivant des principes et des articulations propres également aux différentes structures possibles.

b) « Dans la profession ». — L'État arbitre les négociations et consacre les accords entre représentants des travailleurs et représentants des capitalistes. Il prend éventuellement l'initiative de poser des règles institutionnelles. Il arbitre les différends collectifs.

c) « Dans l'économie nationale ». — Son rôle, non seulement déborde notre problème, mais en est largement indépendant. La coordination des règles institutionnelles entre les professions, qui lui incombe, ressortit au paragraphe b) ci-dessus.

Comment envisagez-vous la répartition des fruits de l'entreprise en fonction de l'hypothèse que vous avez choisie pour l'organisation de sa gestion?

A partir du moment où les apporteurs de travail concourent au gouvernement des exploitations au même titre que les apporteurs de capital, il n'appartient plus à un tiers de définir la répartition des « fruits » entre les uns et les autres. Cette répartition, qui comporte nécessairement une part forfaitaire pour le travailleur (autrement dit ne saurait éliminer le salaire), s'effectue par décision du collège responsable en fin de chaque exercice.

Y. H. Manguy